

Les cinq premiers arrêts de 2010

Chaque année à l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie cinq causes d'importance. Ce résumé fondé sur les commentaires et les observations est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. J.Z.S., 2010 CSC 1

<http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc1/2010csc1.html>

Dans cette cause, la Cour suprême du Canada (CSC) a maintenu la procédure établie pour faciliter le témoignage d'un enfant pendant un procès tout en continuant de protéger les droits de l'accusé.

Date de publication: 19 janvier 2010

Les faits

En 2006, J.Z.S. a été accusé d'avoir agressé sexuellement ses deux enfants. Au procès, la poursuite a fait la demande de faire témoigner les enfants de J.Z.S., âgés de 8 et 11 ans, derrière un écran tel que prévu à l'art. 486.2 du *Code criminel du Canada (CCC)* et en vertu de l'art. 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Lorsque la poursuite fait la demande pour une telle assistance au témoignage, le juge est tenu de l'ordonner à moins qu'elle n'interfère avec l'administration convenable de la justice.

Code criminel du Canada

486.2 (1) ... dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Loi sur la preuve au Canada

16.1(1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.

La défense a plaidé que les dispositions contenues dans les deux lois portaient atteinte au droit de J.Z.S à un procès équitable en vertu des articles 7 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En particulier, il a avancé l'argument qu'il avait le droit de faire face à son accusateur et que de ne pas exiger que la poursuite produise de la preuve spécifique sur le besoin d'une aide au témoignage empêche un procès équitable. L'incidence des dispositions est qu'il est incapable de confronter son accusateur à moins de démontrer que cela interfère avec l'administration de la justice. En plus, J.Z.S. a plaidé qu'il n'est pas prudent pour le tribunal de recevoir automatiquement la preuve d'un témoin enfant à moins que l'enfant démontre une compréhension de l'obligation morale de dire la vérité.

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

11. Tout inculpé a le droit :

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Le juge du procès a rejeté la demande, a condamné J.Z.S. et lui a imposé une peine de 24 mois d'emprisonnement. L'appel de J.Z.S. à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été rejeté.

Le jugement

Dans un jugement d'une phrase, la CSC a statué de façon unanime comme suit : « Nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exposés par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ».

La Cour d'appel s'est demandée si l'art. 486.2 du CCC ou l'art.16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada* portaient atteinte aux droits de J.Z.S. en vertu des articles 7 ou 11(d) de la *Charte*. En examinant ces dispositions, la Cour a souligné qu'elles ont comme objectif de faciliter le témoignage des enfants tout en protégeant les droits de l'accusé. Toutefois, la Cour devait mettre en équilibre ce principe avec le droit de l'accusé à un procès équitable et son droit à une pleine défense.

En analysant la question, la Cour a insisté sur le fait que les droits de l'accusé en vertu de la *Charte* doivent être mis en équilibre avec les préoccupations sociales plus larges. La Cour a donc conclu que l'accusé n'a pas un droit absolu d'avoir une vue claire de la personne qui témoigne contre lui. La Juge Smith a écrit ce qui suit (TRADUCTION): « Dans notre système de justice pénale, un accusé n'a pas un droit constitutionnel d'avoir une « confrontation » face à face avec le plaignant. Les droits de l'accusé sont plutôt mis en équilibre avec le besoin de protéger et d'encourager les enfants qui témoignent en cour. ». En plus, la Cour a statué que d'admettre le témoignage d'un enfant n'était pas inconstitutionnel puisque la compréhension d'un enfant de la morale et ses habiletés cognitives (crédibilité et fiabilité) peuvent être mises au défi par l'avocat de la défense de la même façon que le témoignage d'un adulte.

En fin d'analyse, la Cour d'appel a conclu que les dispositions du CCC et de la *Loi sur la preuve au Canada* ne portaient pas atteinte aux droits de l'accusé en vertu de la *Charte*. En entendant cet appel et en étant fortement d'accord avec les conclusions de la Cour d'appel, la CSC a affirmé la validité du témoignage des enfants au Canada.

Questions pour discussion

1. Croyez-vous qu'un enfant qui témoigne en cour a besoin d'adaptations différentes que celles des témoins adultes? Selon vous, est-ce que les victimes adultes devraient aussi bénéficier de pouvoir témoigner derrière un écran? Si oui, dans quelles situations?
2. Que pensez-vous des arguments de l'accusé que ses droits en vertu de l'art. 7 et du par.11d) de la *Charte* ont été violés par ces dispositions? Êtes-vous d'accord ou non?
3. Êtes-vous d'accord qu'il est important pour l'accusé de faire face à la personne qui témoigne contre lui? Motivez votre réponse. Comment cela est-il lié à l'équité du procès?